

Plan Local d'Urbanisme



Commune déléguée de La Rochette



Arrêté boisement



APPROBATION

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE et de la FORET

ARRETE PREFECTORAL
règlementant les boisements
sur le territoire de la commune
de LA ROCHETTE

LE PREFET du DEPARTEMENT de la SAVOIE,

VU l'article 52-1 du Code Rural tel qu'il résulte des dispositions de l'article 26 de la loi n° 71-384 du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des structures forestières et de l'article 15.1 de la loi du 31 décembre 1985 relative à l'aménagement foncier rural;

VU le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 pris pour application de l'article 52-1 (1er) et de l'article 52-4 du Code Rural;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1987 ayant constitué la Commission Communale d'Aménagement Foncier de La Rochette;

VU l'avis émis par cette assemblée au cours de sa séance du 24 mars 1987;

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier au cours de sa séance du 21 janvier 1988;

VU l'avis émis par le Conseil Général de la Savoie le 21 mars 1988;

SUR proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sur le territoire de la commune de La Rochette tous semis et plantations d'essences forestières sont réglementés dans les conditions fixées ci-après, selon les trois types de zones délimitées conformément aux plans ci-annexés :

- 1 - Zones ne comportant ni hachures, ni quadrillage, dites "périmètres libres"
- 2 - Zones hachurées, dites "périmètres réglementés"
- 3 - Zones quadrillées, dites "périmètres interdits"

ARTICLE 2 - Dans les "périmètres libres" tous semis et plantations d'essences forestières sont autorisés.

Seules les parcelles en bordure des périmètres réglementés ou interdits devront comporter une bande de recul dont la largeur (comprise entre 2 et 25 m) sera fixée pour chaque cas particulier par le Préfet. A cet effet, quiconque envisageant de procéder à des semis ou plantations d'essences forestières à une distance inférieure à 25m des périmètres réglementés ou interdits devra en faire la déclaration préalable au Préfet en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, les essences à utiliser et la nature sommaire des travaux projetés. Dans un délai de trois mois, le Préfet notifiera au demandeur la largeur de la bande de recul.

ARTICLE 3 - Dans les "périmètres réglementés" tous semis et plantations sont soumis à autorisation préalable du Préfet.

Quiconque envisage de procéder à un semis ou à une plantation dans une parcelle située dans un périmètre réglementé devra en faire la demande au Préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, les essences à utiliser et la nature sommaire des travaux projetés.

Dans un délai maximum de trois mois, le Préfet fera connaître sa décision au demandeur.

En cas de non-opposition, le Préfet fera connaître la largeur de la bande de recul (comprise entre 2 et 25m) à respecter vis-à-vis des parcelles situées dans les périmètres réglementés ou interdits.

ARTICLE 4 - Dans les "périmètres interdits tous semis et plantations sont interdits pour une durée de six ans à compter de la dernière en date des mesures de publicité.

A l'expiration de cette période de six ans, toutes les dispositions prévues à l'article 3 ci-dessus pour les périmètres réglementés sont applicables.

ARTICLE 5 - Dans toutes les périmètres interdits ou réglementés, tous semis et plantations sont interdits sur une bande de 50 m autour des bâtiments à usage d'habitation.

ARTICLE 6 - Dans les zones déjà boisées à la date de signature du présent arrêté (référence étant prise par rapport au plan de l'occupation des sols établi par la commission communale d'aménagement foncier lors de la préparation du projet de réglementation de boisements), tous semis ou plantations d'essences forestières entrepris après arrachage ou coupe à blanc étoc sont soumis aux dispositions de la présente réglementation.

ARTICLE 7 - Les semis ou plantations destinés à la production d'arbres de Noël sont soumis aux dispositions de la présente réglementation. Le Préfet pourra fixer, chaque fois qu'une plantation aura été autorisée, la durée maximale d'occupation du sol par les arbres et la distance particulière à respecter par rapport aux fonds voisins, éventuellement différente de celle fixée pour les autres semis ou plantations d'essences forestières.

ARTICLE 8 - Les interdictions et les réglementations ne seront pas applicables aux parcs ou jardins attenants à une habitation.

ARTICLE 9 - Les plantations d'agrément et les vergers ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 - La réglementation présentement mise en place est applicable au parcellaire existant à la date de signature du présent arrêté et ne fait pas obstacle à l'application des dispositions réglementaires issues notamment du Code Civil, des arrêtés municipaux, des usages locaux, etc...

Cependant, en ce qui concerne les largeurs des bandes de recul, ce seront les dispositions les plus contraignantes qui s'appliqueront dans tous les cas.

ARTICLE 11 - Les infractions aux dispositions énoncées aux articles ci-dessus donneront lieu à l'application des peines fixées par le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 (amendes).

ARTICLE 12 - Les bandes de recul devront être maintenues en état de culture et de bon entretien.

ARTICLE 13 --

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie,
- M. le Maire de la commune de La Rochette,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie de La Rochette.

CHAMBERY, le - 6 MAI 1988

LE PREFET,
du DEPARTEMENT de la SAVOIE,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Pierre DUFFÉ

Pour ampliation

Par délégation,
Le Chef de Bureau,




D. PICARD

X

COMMUNE DE LA ROCHELETTE

Règlementation des Boisements

ZONAGE

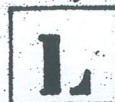
PLAN DE ZONAGE Adopté par la C.C.A.F.
au cours de la séance du 24 mars 1987.

le Président

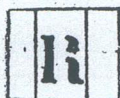
le Secrétaire



ZONE INTERDITE AUX BOISEMENTS



ZONE LIBRE AUX BOISEMENTS



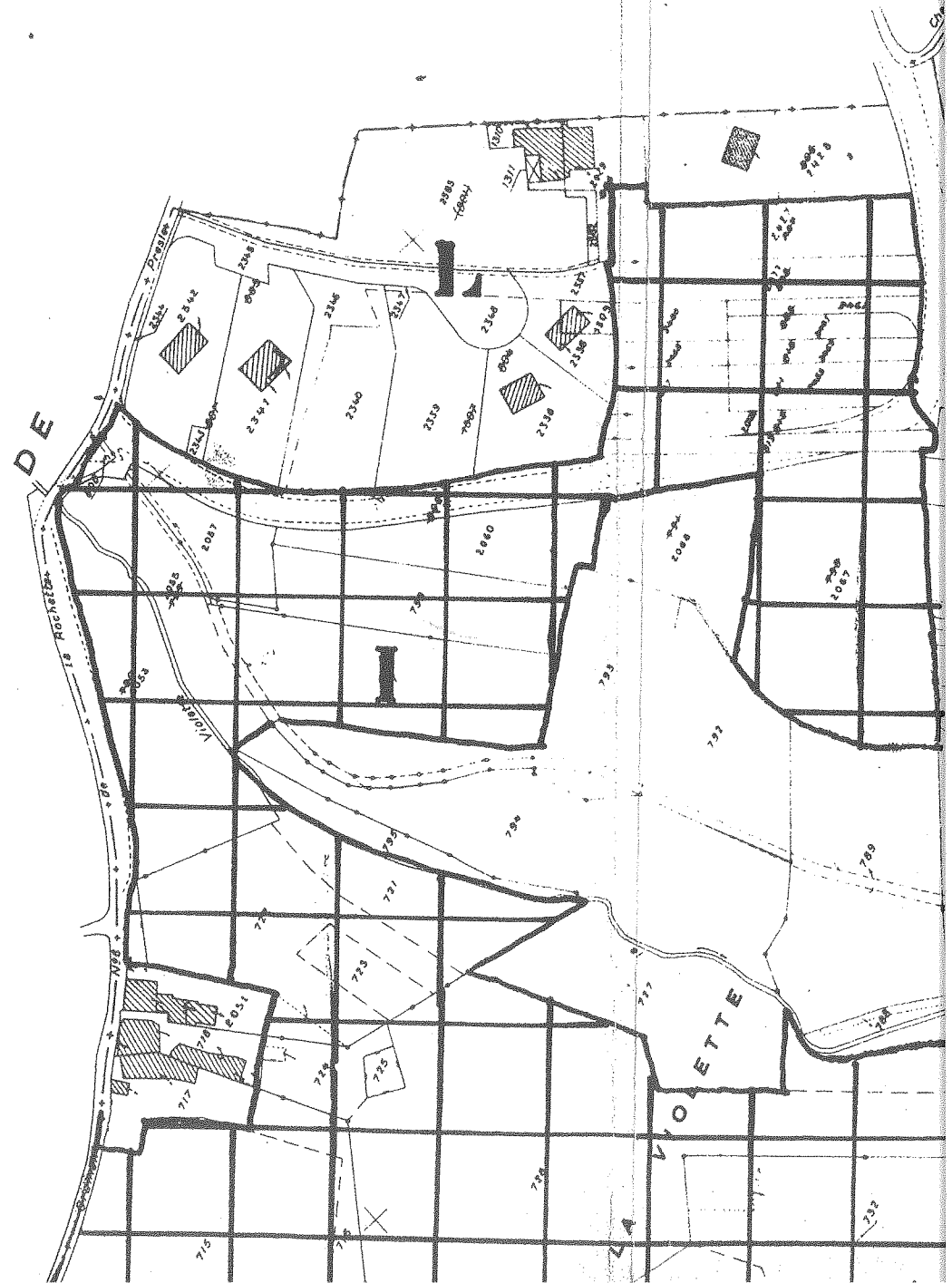
ZONE RÉGLEMENTÉE

Echelle : 1 : 2000°

COMMUNE



DE



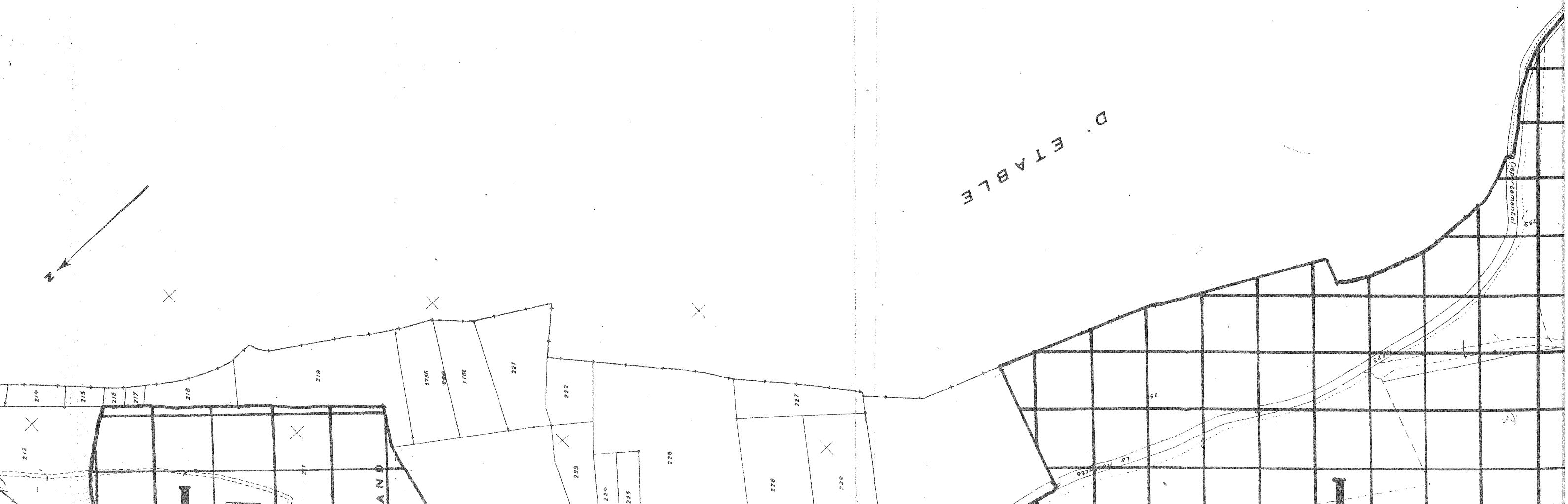
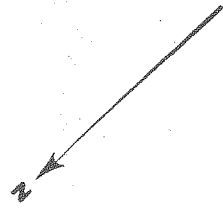
PRESLE

LA VIOLETTE



COMMUNE

D. ETABLE









ZONE INTERDITE AUX BOISEMENTS



ZONE LIBRE AUX BOISEMENTS



ZONE REGLEMENTEE

Echelle : 1:200



LA CROIX-DE-LA-ROCHETTE

DE

CNE

LA CÔTE RAVOIRE

PRÉ VIBOUD

LA MAIN DE FER

(Rivière)

Roseland

Grenoble

Rochette

COLOMBIER

Rue des Roses

Rue de la Croix

Rue de la Vierge

Rue de la Vierge

Rue de la Vierge

Rue de la Vierge

Rue de la Vierge

Rue de la Vierge

Rue de la Vierge

Rue de la Vierge

Rue de la Vierge

Rue de la Vierge

Rue de la Vierge

Rue de la Vierge

Rue de la Vierge

Rue de la Vierge

Rue de la Vierge

Rue de la Vierge

Rue de la Vierge

Rue de la Vierge

Rue de la Vierge

Rue de la Vierge

Rue de la Vierge

Rue de la Vierge

Rue de la Vierge

Rue de la Vierge

Rue de la Vierge

Rue de la Vierge

Rue de la Vierge

Rue de la Vierge

Rue de la Vierge

Rue de la Vierge

Rue de la Vierge

Rue de la Vierge

Rue de la Vierge

Rue de la Vierge

Rue de la Vierge

Rue de la Vierge

Rue de la Vierge

Rue de la Vierge

Rue de la Vierge

Rue de la Vierge

Rue de la Vierge

Rue de la Vierge

Rue de la Vierge

Rue de la Vierge

Rue de la Vierge

Rue de la Vierge

Rue de la Vierge

Rue de la Vierge

Rue de la Vierge

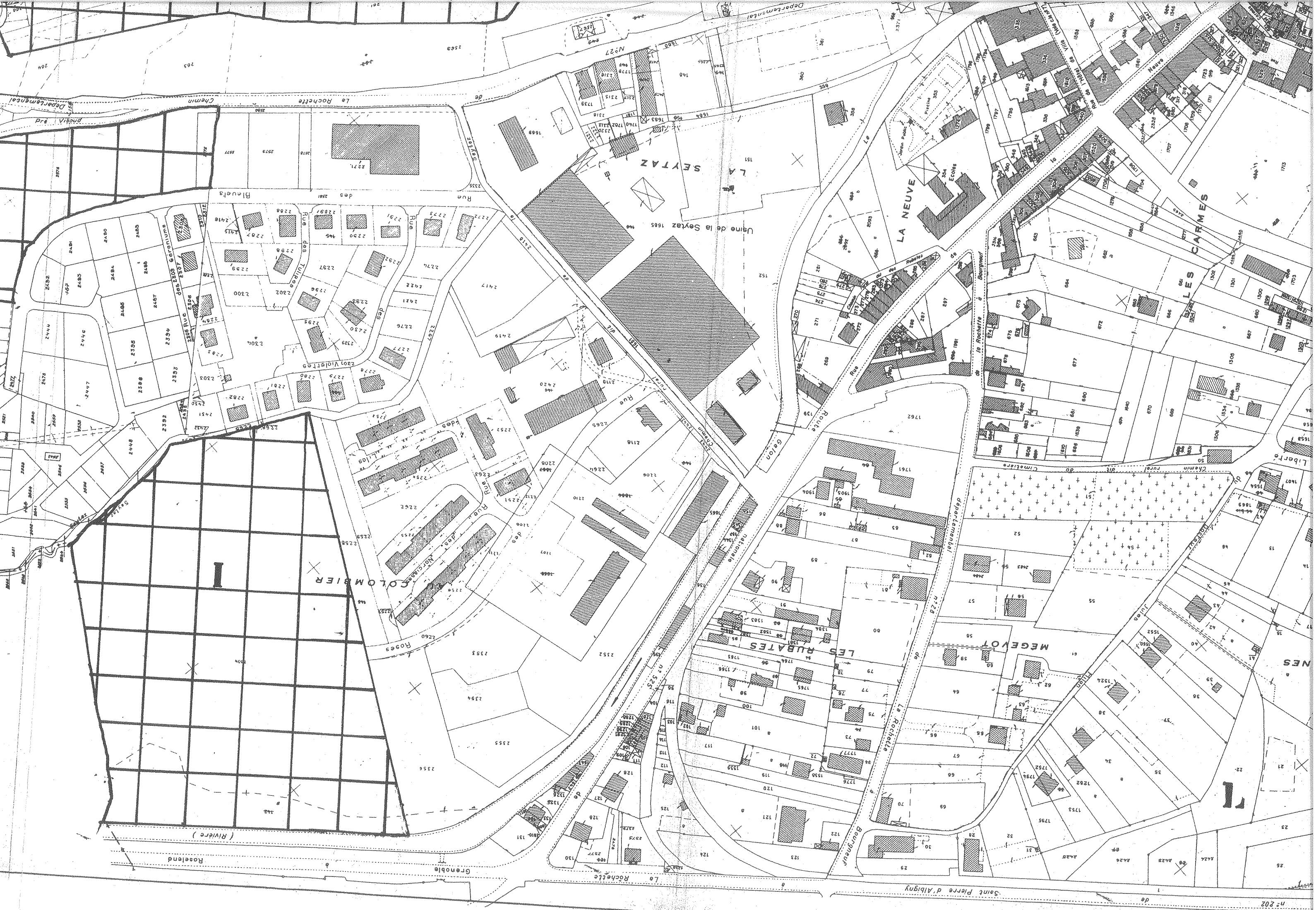
Rue de la Vierge

Rue de la Vierge

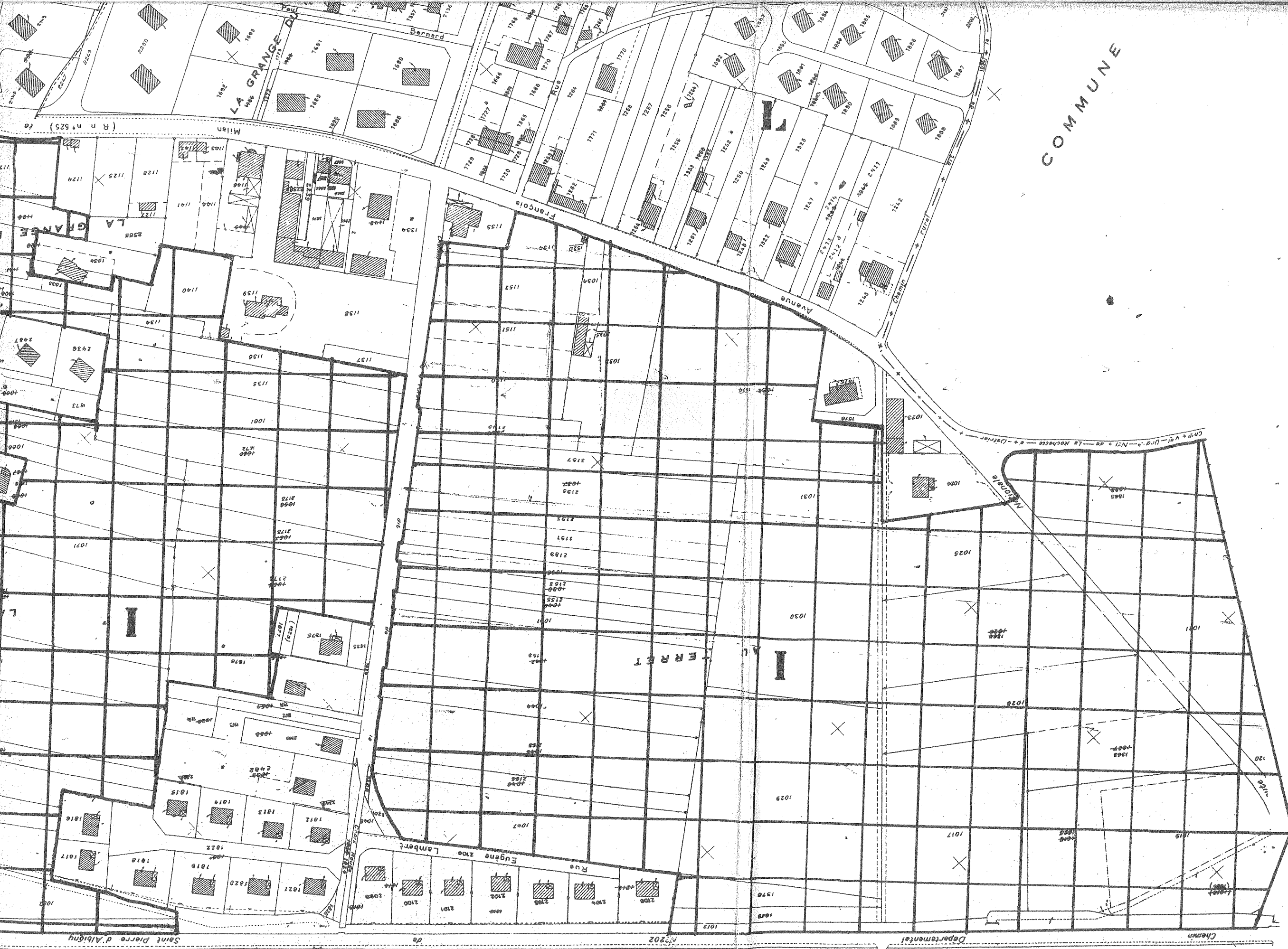
Rue de la Vierge

Rue de la Vierge

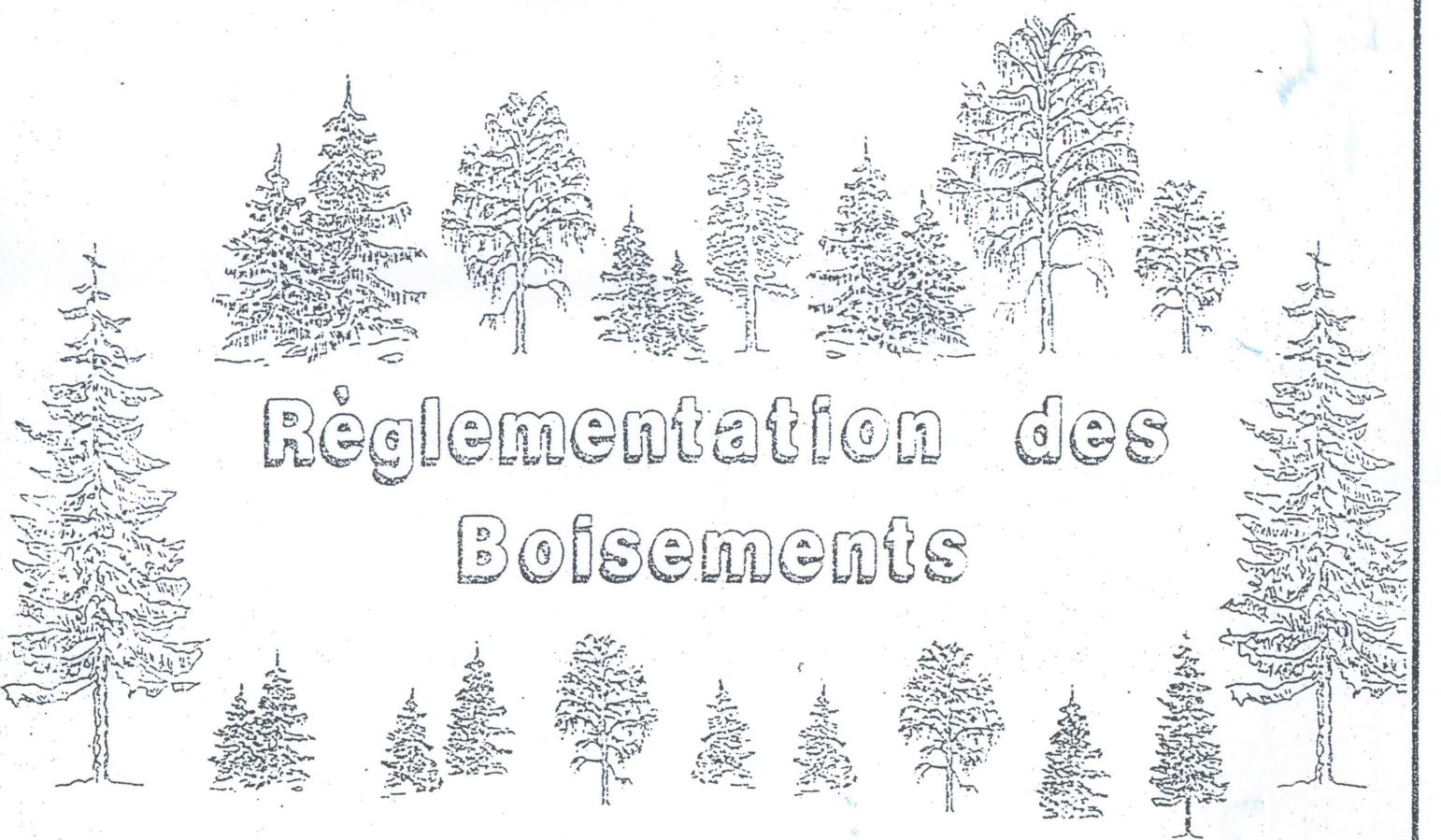
Rue de la Vierge







COMMUNE DE LA ROCLETTE



Règlementation des Boisements

ZONAGE

PLAN DE ZONAGE Adopté par la C.C.A.F.
au cours de la séance du 24 mars 1987.

le Président

le Secrétaire



ZONE INTERDITE AUX BOISEMENTS



ZONE LIBRE AUX BOISEMENTS



ZONE RÉGLEMENTÉE

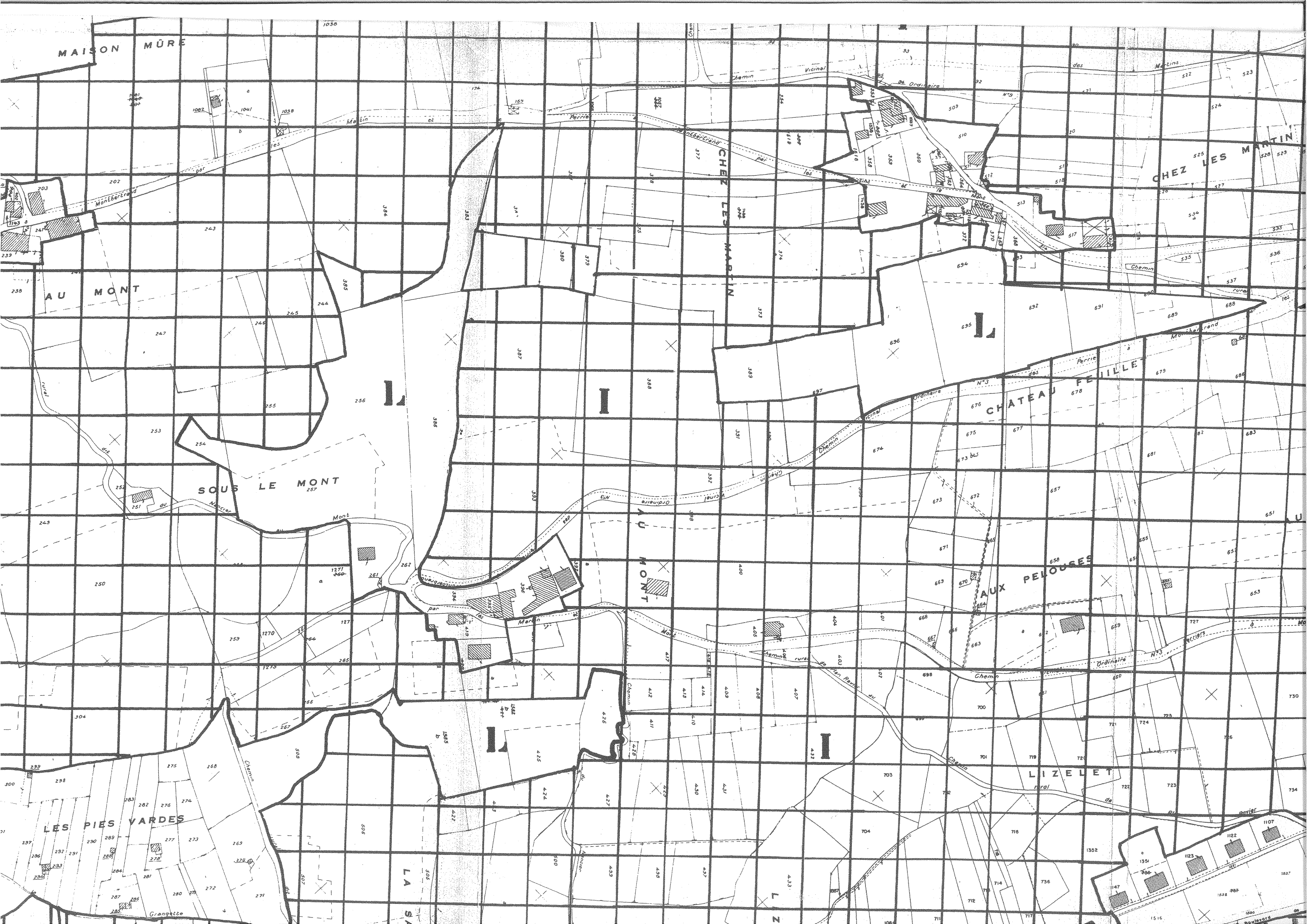
Echelle : 1 : 2000°













COMMUNE DE

COMMUNE



